



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 548 DU 23 juillet 2019

**AUTORISANT LA SOCIÉTÉ CARRIÈRE DES BUIS À
EXPLOITER UNE CARRIÈRE
ET D'AUTRES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Société Carrière des Buis

Commune de Ladoix-Serrigny

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VISAS ET CONSIDÉRANTS

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1, L. 511-1 et L. 512-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code forestier ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 2516 ou 2517 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le schéma départemental des carrières de la Côte d'Or ;

Vu le document d'urbanisme de la commune de Ladoix-Serrigny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1996 autorisant la société SOGEPierre à exploiter une carrière située à Ladoix-Serrigny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 portant mutation d'une autorisation d'exploiter une carrière au profit de la société nouvelle SOGEPierre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 portant mutation d'une autorisation d'exploiter une carrière au profit de la société SETP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 prolongeant l'autorisation d'exploiter la carrière située à Ladoix-Serrigny jusqu'au 8 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 portant décision d'examen au cas par cas d'une demande de défrichement en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 autorisant la société Carrière des Buis à défricher 36 409 m² de bois à Ladoix-Serrigny dans les parcelles AB 39, AB 42, AB 48 et AB 51 ;

Vu la demande en date du 14 décembre 2016, complétée le 29 mai 2017, par laquelle la société Carrières des Buis a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux de carrière à Ladoix-Serrigny ;

Vu la demande de dérogations aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées, et aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées du 28 août 2016 complétée en juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2017 prescrivant une enquête publique ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 octobre au 15 novembre 2017 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2017 ;

Vu la délibération du 13 octobre 2017 du conseil municipal de Ladoix-Serrigny ;

Vu la délibération du 6 novembre 2017 du conseil municipal d'Echevronne ;

Vu la délibération du 6 novembre 2017 du conseil municipal de Villers-la-Faye ;

Vu la délibération du 16 octobre 2017 du conseil municipal de Chauv ;

Vu la délibération du 20 octobre 2017 du conseil municipal de Comblanchien ;

Vu la délibération du 26 octobre 2017 du conseil municipal de Corgoloin ;

Vu la délibération du 8 novembre 2017 du conseil municipal de Pernand-Vergelesses ;

Vu la délibération du 27 octobre 2017 du conseil municipal de Magny-les-Villers ;

Vu l'avis du 25 octobre 2017 de l'INOQ ;

Vu l'avis du 18 octobre 2017 du Conseil départemental de la Côte d'Or ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé en date du 29 juin 2017 et du 9 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 23 octobre 2017 ;

... / ...

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 7 novembre 2017 ;
Vu l'avis de la direction départementale des territoires en date du 29 juin 2017 ;
Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 16 octobre 2017 ;
Vu les avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 2 octobre et du 26 octobre 2017 ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2019 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 28 juin 2019 ;
Le demandeur entendu ;
Vu le courrier du 8 juillet 2019 par lequel le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur dans le cadre de la procédure contradictoire avant décision ;
Vu le message électronique du 16 juillet 2019 par lequel Mme Céline MOLIN fait savoir au nom de la SARL Carrière des Buis son absence d'observation quant au projet d'arrêté communiqué par le courrier du 8 juillet 2019 susvisé ;
Considérant que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet déposé par la société Carrière des Buis est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières de la Côte d'Or ; que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée ;

Considérant que l'autorisation environnementale inclut les équipements, les installations et les activités que leur connexité rend nécessaires à la carrière, ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Exploitant

La société Carrières des Buis, RCS Dijon 751 066 713, dont le siège social est situé route de Villers-la-Faye – 21700 Comblanchien, désignée "exploitant" dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches calcaires située à Ladoix-Serrigny, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 1-2 : Installations classées

Le présent arrêté vise les installations classées suivantes :

Rubriques	Installations	Caractéristiques	R
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	<p>Superficie 143 081 m²</p> <p>Volume marchand annuel moyen de 7 500 m³ de roche ornementales (18 000 tonnes) (d = 2,4)</p> <p>Volume marchand annuel maximal de 15 000 m³ de roches ornementales (36 000 tonnes)</p> <p>Volume marchand annuel moyen de 48 500 m³ de granulats (116 400 tonnes)</p> <p>Volume marchand annuel maximal de 90 000 m³ de granulats (216 000 tonnes)</p> <p>Volume marchand annuel moyen de 6 700 m³ de laves (16 080 tonnes)</p> <p>Volume marchand annuel maximal de 13 000 m³ de laves (31 200 tonnes)</p>	A
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installation de concassage-criblage de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels – La puissance totale installée pouvant atteindre 700 kW.	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Superficie maximale de la zone de stockage de produits minéraux 20 000 m ²	E
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Le volume distribué est d'environ 130 m ³ /an	NC

Rubriques	Installations	Caractéristiques	R
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant, pour les autres stockages, inférieure à 50 t au total	Un réservoir de 3,5 m ³ de GNR, soit environ 3 tonnes.	NC

R : Régime – A : autorisation – E : enregistrement – NC : non classé

Article 1-3 : Réglementations

Sans préjudice des autres prescriptions qui figurent dans le présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement les prescriptions qui les concernent de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 2516 ou 2517.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et aux autres équipements exploités dans l'établissement et dans ses dépendances, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou par leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 1-4 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. **Cette durée inclut la phase de remise en état finale du site.**

Article 1-5 : Situation

La superficie de la carrière est de 143 081 m². La superficie de la zone d'extraction est de 75 100 m² environ.

L'autorisation porte sur les parcelles dont la liste figure ci-dessous. Sont exclues toutes autres parcelles. L'exploitant signale toute modification cadastrale à la préfecture et à l'inspection des installations classées.

Ladoix-Serrigny Sections cadastrales	parcelles	Superficies totales m ²
AB	39	8 493
	42	102 187
	46	3
	48	28 038
	51	4 136
AD	140	19
	142	205
Total		143 081

Article 1-6 : Capacités techniques et financières

L'exploitant est tenu d'informer la préfecture et l'inspection des installations classées en cas de modification substantielle de ses capacités techniques ou financières.

L'exploitant signale à la préfecture et à l'inspection des installations classées les changements de raison sociale, de forme juridique et d'adresse du siège social. Il signale également si la société se trouve dans une situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ou rencontre des difficultés financières importantes ou notables.

Article 1-7 : Accidents – Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il précise notamment, dans un rapport transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et sur l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 1-8 : Conformité aux plans et aux données techniques

La carrière, les autres installations, leurs annexes, leurs dépendances et les installations connexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes, sauf dispositions contraires du présent arrêté et sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels cités à l'article 1-3.

Article 1-9 : Programme de surveillance – Actions correctives

L'exploitant analyse et interprète les résultats des contrôles, des mesures et des analyses qu'il réalise ou qu'il fait réaliser en application des dispositions du présent arrêté ou en application des dispositions des arrêtés ministériels énumérés à l'article 1-3.

Des actions correctives doivent être mises en œuvre lorsque les résultats montrent des écarts, des anomalies ou des dépassements par rapport aux valeurs limites prescrites. L'efficacité des actions correctives doit être mesurée.

En cas d'écarts, d'anomalies ou de dépassements, l'exploitant adresse sous quinze jours les résultats à l'inspection des installations classées avec ses commentaires. Les commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

L'exploitant conserve à la disposition de l'inspection des installations classées ou lui transmet les résultats des contrôles, des analyses et des mesures et les documents qui justifient les actions correctives réalisées.

Article 1-10 : Contrôles

L'inspection des installations classées peut faire effectuer ou demander à l'exploitant de faire effectuer tous prélèvements, toutes études, tous contrôles, toutes expertises, toutes mesures ou toutes analyses nécessaires au contrôle de l'exploitation par un organisme tiers. L'organisme peut être choisi par l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire dresser des plans de la carrière et des installations qui s'y trouvent et des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) par un géomètre-expert.

Les dépenses qui correspondent à l'exécution des prélèvements, des analyses, des études, des expertises, des mesures, des contrôles des plans et des coupes sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II – AMÉNAGEMENTS – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 2-1 : Dispositions générales

L'exploitant adresse au préfet, dès la mise en activité des installations, l'original du document qui atteste la constitution des garanties financières prévues par le titre III du présent arrêté. L'exploitant adresse une copie de cette attestation à l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter et réduire la consommation d'eau,
- limiter et réduire les consommations de matières premières et d'énergie,
- limiter les émissions de polluants et les émissions sonores dans l'environnement,
- gérer les effluents et réduire les quantités rejetées,
- gérer les déchets et réduire les quantités produites,

- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou de substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- limiter les risques de nuisances par le bruit et par les vibrations,
- limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols,
- limiter l'impact visuel.

Article 2-2 : Limites d'exploitation

Les bornes qui sont implantées en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé doivent être maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation.

Un procès-verbal de bornage est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant ne doit mettre aucune installation classée liée à l'exploitation de la carrière dans la limite des dix mètres comptés à partir des limites du périmètre de l'autorisation.

Un piquetage indique la limite de la zone d'extraction. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation des travaux de décapage dans un secteur donné et est conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

Article 2-3 : Décapage des terrains – Découverte – Merlons

Les terres dites végétales (horizon humifère) représentent un volume total estimé à 4 665 m³.

Elles doivent être stockées en merlons dans la zone de protection périphérique de dix mètres. Ces matériaux sont conservés pour la remise en état finale des lieux ou utilisés pour une remise en état coordonnée à l'exploitation.

Le décapage des terrains est interdit du 1^{er} mars au 31 août inclus.

Le merlon paysager existant au Sud doit être conservé en l'état. Pendant la première phase d'exploitation, le merlon paysager est prolongé vers l'Ouest jusqu'au niveau du terrain naturel, soit jusqu'à la cote 272 m NGF.

Ensuite, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, un deuxième merlon adossé sur le flanc Nord du merlon Sud doit atteindre la cote 281 m NGF. Un replat est créé à cette cote pour y planter une haie d'arbres et d'arbustes dense.

Article 2-4 : Défrichement

Le défrichement des terrains :

- est interdit du 1^{er} mars au 14 septembre ;
- doit être réalisé progressivement, par phases qui correspondent aux besoins de l'exploitation et conformément à l'échéancier mentionné à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 susvisé ;
- doit être réalisé par une entreprise spécialisée en sylviculture.

L'exploitant conserve des volumes suffisants de branchages et de troncs issus des défrichements pour créer des tas de branchages.

Article 2-5 : Productions maximales

Le volume du gisement est de 2 023 000 m³ :

- 238 000 m³ de calcaires du Callovien (d = 2,1) (500 000 tonnes), dont 36 000 m³ utilisés pour la remise en état du site,
- 900 000 m³ de pierres (142 200 m³ de pierre de Corton et 757 800 m³ de pierre de Comblanchien), (d = 2,37) (2 133 000 tonnes), dont 60 000 m³ utilisés pour la remise en état du site,
- 885 000 m³ de calcaires du Bathonien (d = 2,1) (1 859 000 tonnes), dont 45 000 m³ de stériles utilisés pour la remise en état du site.

La production totale est de 1 882 000 m³ (4 456 200 tonnes) :

- 202 000 m³ de calcaires du Callovien (d = 2,1) (« laves ») (424 200 tonnes)
- 840 000 m³ de pierres ornementales (225 000 m³) et de granulats (615 000 m³) (d = 2,37) (2 268 000 tonnes)
- 840 000 m³ granulats à partir des calcaires du Bathonien (d = 2,1) (1 764 000 tonnes)

Les productions maximales annuelles sont les suivantes :

- 15 000 m³ de roches ornementales,
- 90 000 m³ de granulats,
- 13 000 m³ de laves.

L'exploitant dispose d'un pont-bascule ou d'un système de pesage équivalent et tient à jour une comptabilité des quantités de matériaux qui sortent du site.

L'exploitant doit mettre en place un registre de suivi de la quantité de matériaux extraits et de leur emploi. Ce registre est renseigné au moins hebdomadairement et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2-6 : Cotes d'exploitation

La cote maximale du terrain naturel est de 315 m NGF.

La cote minimale d'exploitation est fixée à 246 m NGF. Toute exploitation en dessous de cette cote est interdite. L'exploitant reporte les cotes atteintes sur les plans prévus à l'article 2-15.

Article 2-7 : Accès au site – Zones dangereuses – Sécurité du public

Les particuliers ne sont pas admis dans la carrière.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle.

L'emprise de la carrière ne doit comporter aucun local occupé ou habité par des tiers.

Article 2-8 : Plan de circulation – Aires de stationnement

L'exploitant aménage des aires de stationnement dans la carrière pour les véhicules. Ces aires sont suffisantes pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site.

La circulation des véhicules et des engins dans la carrière doit s'effectuer selon le parcours défini dans un plan de circulation établi par l'exploitant. Ce plan est affiché près des entrées de la carrière.

Les aires d'enlèvement des matériaux doivent être gérées de manière à limiter le croisement des engins et des véhicules extérieurs.

La vitesse des véhicules dans la carrière est limitée à 30 km/h. La vitesse des engins de chantier dans la carrière est déterminée par l'exploitant après évaluation des risques sans dépasser 30 km/h.

L'exploitant met en place une signalisation.

Article 2-9 : Aménagement de l'accès routier – Transports

L'aménagement de l'accès à la voirie publique comprend la mise en place d'une signalisation adaptée.

Les véhicules, quels qu'ils soient, qui sortent de la carrière, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôts de poussières, d'eaux, de boues, de granulats ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

En cas de salissures sur la voie publique, dues à l'exploitation de la carrière ou des autres installations, l'exploitant doit immédiatement faire procéder au nettoyage de la voie à ses frais.

Par temps de gel, en aucun cas, l'exploitation ne doit être à l'origine d'apport d'eau sur la route.

Article 2-10 : Horaires de fonctionnement

La carrière et les autres installations peuvent fonctionner du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00. Les horaires peuvent commencer à partir de 6h00 en période de fortes chaleurs. Le transport des matériaux n'est autorisé que dans les mêmes horaires.

En dehors de ces horaires, toute activité d'exploitation ou liée à l'exploitation de la carrière est interdite.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés, la carrière est fermée.

Article 2-11 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes écrites d'exploitation pour l'ensemble des installations. Ces consignes comportent les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

Article 2-12 : Connaissance des produits – Étiquetage – Registre entrée/sortie

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité des produits. Les fûts, les réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits qu'ils contiennent et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et des préparations chimiques dangereuses. L'exploitant établit un plan général des stockages.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 2-13 : Suivi de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Cette personne doit connaître :

- le fonctionnement, les dangers et les inconvénients des installations, des équipements

- exploités et des engins utilisés,
- les dangers et les inconvénients des produits utilisés ou stockés dans la carrière.

Article 2-14 : Documents

L'exploitant doit établir et doit tenir à jour un dossier qui comporte notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et ses annexes,
- la copie du document justifiant la constitution de garanties financières pour la remise en état du site en cours de validité,
- les plans tenus à jour et les coupes associées,
- l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés ministériels mentionnés à l'article 1-3,
- les registres et les autres documents prévus par le présent arrêté,
- les résultats des analyses, des études, des mesures, des contrôles, des expertises prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2-15 : Plans et coupes

L'exploitant fait établir un plan à une échelle usuelle au moins aussi précise que le 1/1 000, orienté. L'échelle est adaptée à la superficie de la carrière et est mentionnée sur le plan. Ce plan comprend un maillage selon le système Lambert et doit indiquer :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les limites de protection réglementaires,
- les limites de la zone d'extraction, de la plate-forme des installations, des zones de stockages de matériaux et des zones d'habitats préservés,
- les fronts et les banquettes,
- les courbes de niveau, les cotes d'exploitation et les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des dispositifs de clôture ou des dispositifs équivalents,
- l'emplacement des bornes,
- les zones de stockage des déchets d'extraction et les zones de stockage des matériaux,
- la position des merlons,
- les zones boisées, les zones défrichées non décapées, les zones décapées, les zones remblayées,
- les zones réaménagées et la nature de la remise en état effectuée,
- les limites des phases d'exploitation,
- l'emplacement des points de rejet des eaux dans le milieu naturel, à l'extérieur ou à l'intérieur de la carrière,
- les emplacements des habitats de reproduction et de repos créés pour les reptiles (pierriers et tas de branchages),
- les emplacements des habitats de reproduction (mares) et d'hivernage pour les amphibiens,
- les éventuels puits, piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ou situés dans la carrière,
- les voies d'accès, ainsi que les chemins internes et les pistes de circulation qui mènent au fond de fouille et aux fronts.

Ce plan comporte une légende.

Il doit être mis à jour au moins une fois par an.

Des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales

et verticales égales, sont jointes au plan. Au moins une coupe est réalisée vers chaque front en cours d'exploitation et vers tout nouveau front définitif.

Le plan et les coupes de l'année N doivent être transmis à l'inspection des installations classées tous les ans, avant le 31 mars de l'année N+1.

Différents plans peuvent être établis. Ces plans ont alors la même échelle.

Le plan et les coupes sont également mis à jour au moment de la notification de la cessation d'activité.

Le plan est dressé et les coupes sont établies par un géomètre-topographe qualifiée. Au moment de chaque changement de phase d'exploitation et au moment de la notification de la cessation d'activité, le plan est dressé et les coupes sont établies par un géomètre-expert.

Les plans et les coupes sont conservés sur le site et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander des exemplaires supplémentaires des plans et des coupes.

Article 2-16 : Stockage de matériaux de carrières

Le sommet des stocks de matériaux ne dépasse pas la cote 290 m NGF.

Il est interdit de stocker ou de faire transiter dans la carrière des granulats ou des matériaux de carrières qui proviennent d'autres sites.

Article 2-17 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

TITRE III – GARANTIES FINANCIÈRES – PLANS DE PHASAGE

Article 3-1 : Dispositions générales

Les garanties financières doivent être constituées dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3-2 : Montants – Phasage

La durée de l'autorisation est divisée en six périodes quinquennales. Le montant des garanties financières qui permet d'assurer la remise en état maximale, pour chacune de ces périodes, est fixé dans le tableau ci-après, par référence à l'indice TP01 (base 2010) de mai 2016 (101,2).

Périodes	Montants des garanties
1 – de 1 à 5 ans	259 103 €
2 – de 6 à 10 ans	244 492 €
3 – de 11 à 15 ans	260 280 €

4 – de 16 à 20 ans	244 247 €
5 – de 21 à 25 ans	207 393 €
6 – à partir de 26 ans et jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par le préfet	197 901 €

Le montant des garanties inclut la TVA.

L'exploitation doit être conduite conformément aux plans de phasage au 1/3000 qui figurent entre les pages 37 et 47 du dossier de demande d'autorisation.

Article 3-3 : Délai – Actualisation

L'exploitant transmet à la préfecture l'original du document attestant la constitution des garanties financières. L'exploitant adresse une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Le montant des garanties financières est actualisé au prorata de la variation de l'indice TP01. Les garanties sont constituées pour une période minimale de cinq ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé par l'exploitant dans les six mois qui suivent l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 3-4 : Modifications

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Les modifications des conditions d'exploitation sont portées à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées dans les conditions fixées par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Toute modification des conditions d'exploitation qui conduit à une augmentation des coûts de remise en état du site ou à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

Article 3-5 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de constituer des garanties financières peut être levée après la mise à l'arrêt de l'exploitation et après la remise en état définitive, conformément aux dispositions des articles R. 516-5 et R. 512-39-1 du code de l'environnement.

La garantie ne peut être levée qu'après constat, par un inspecteur des installations classées, de la remise en état du site dans les conditions fixées par l'article R. 512-39-3.III du code de l'environnement et par le titre IV du présent arrêté.

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code

de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières.

TITRE IV – REMISE EN ÉTAT DU SITE – CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 4-1 : Usage futur du site – Conditions de remise en état

Le réaménagement de la carrière est à vocation écologique.

La remise en état doit être réalisée dans les conditions fixées par l'étude d'impact en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et doit être conforme au plan d'état final qui figure à la page 339 de l'étude d'impact.

L'état dans lequel doit être remis le site lors de l'arrêt définitif de la carrière et des autres installations comprend les opérations suivantes :

- la mise en sécurité des fronts d'exploitation,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- le maintien de fronts rocheux,
- le reboisement des banquettes des fronts visibles avec des espèces locales,
- la création d'éboulis,
- l'aménagement de mares,
- le développement de pelouses sèches pionnières.

Les limites périphériques doivent être traitées de la façon suivante :

- maintien des clôtures périphériques et des portails,
- maintien des plantations, des merlons et des aménagements paysagers.

A l'état final, la carrière comporte au moins un front d'exploitation au Sud, au moins trois fronts d'exploitation à l'Est et à l'Ouest et au moins cinq fronts d'exploitation au Nord.

Les fronts d'exploitation définitifs doivent faire l'objet d'une purge et d'une suppression des éventuels surplombs.

Les déchets doivent être évacués vers des installations autorisées à les traiter. L'exploitant doit le justifier au moment de la notification de cessation d'activité.

Les cuves qui ont contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles doivent être enlevées. L'exploitant doit le justifier au moment de la notification de cessation d'activité.

Article 4-2 : Notification de la cessation d'activité

Les extractions de matériaux doivent cesser au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf si une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter a été régulièrement déposée.

L'exploitant doit notifier au préfet la date de mise à l'arrêt définitif de la carrière six mois au moins avant celui-ci dans les conditions fixées par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. L'exploitant adresse une copie de la notification et des pièces jointes à l'inspection des installations classées.

L'exploitant joint notamment à la notification :

- une mise à jour du plan d'exploitation cité à l'article 2-15,
- une mise à jour des coupes associées au plan,
- des coupes supplémentaires vers les fronts et vers les talus définitifs,
- l'avis d'un géotechnicien tiers sur la stabilité des fronts,
- des photographies du site,
- la liste exhaustive des propriétaires des terrains,
- un relevé des servitudes éventuelles,
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

TITRE V – MILIEUX NATURELS

Article 5-1 : Espèces protégées

Les habitats préservés qui sont représentés sur la carte des habitats naturels et semi-naturels qui figure à la page 291 de l'étude d'impact sont exclus de la zone d'extraction et de la plate-forme des installations.

Les zones de plaquettes situées en dehors de la zone d'extraction doivent être conservées.

Article 5-2 : Reptiles

Au moins quinze habitats de reproduction et de repos pour les reptiles (pierriers et tas de branchages) sont créés dans les zones d'habitats préservés ou en limite de la zone d'extraction, dont trois habitats dans une zone de pelouse présente sur le merlon Sud de la carrière. L'implantation de ces abris doit se faire par deux ou trois unités éloignées les uns des autres de 10 à 20 mètres par secteur. Chaque abri doit mesurer au minimum 10 m² et environ 50 cm de hauteur. Ces abris doivent être placés conformément au plan qui figure à la page 244 du dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées de juillet 2018 (Figure 69 : Cartographie des secteurs d'implantation des abris à reptiles et de la continuité écologique les reliant à l'aire d'étude).

Ces abris doivent être réalisés dès le premier hiver.

Article 5-3 : Amphibiens

Les dépressions humides (mares temporaires, ornières profondes...) présentes dans l'emprise d'exploitation doivent être remblayées en hiver (de novembre à février inclus). Les dépressions humides qui peuvent se former de mars à juillet ne doivent pas être traversées par des engins ou par des véhicules. L'exploitant met en place des dispositifs de contournement (balisage...).

Des mares pour les amphibiens et la barrière à amphibiens doivent être créées aux emplacements qui figurent sur le plan de la page 299 de l'étude d'impact.

Article 5-4 : Débroussaillage

Les travaux de débroussaillage doivent être réalisés en octobre et en novembre la première année d'autorisation puis en octobre et en novembre à une fréquence moyenne de 4 à 5 ans. Cette fréquence doit être ajustée par un suivi écologique. Les quelques arbres présents dans les fruticées à débroussailler doivent être maintenus en place.

Article 5-5 : Espèces végétales invasives

L'exploitant met en place un programme de lutte contre les espèces végétales invasives.

Article 5-6 : Suivi écologique

Un suivi écologique doit être réalisé par des spécialistes dans les conditions mentionnées dans le dossier de demande de dérogation au titre des espèces animales protégées de juillet 2018 (2.8. R2.2o - mesure de réduction technique en phase d'exploitation : gestion écologique des mosaïques d'habitats mésoxérophiles dans la zone d'emprise d'autorisation).

Ce suivi comprend :

- un suivi floristique et phytosociologique (dont un suivi des espèces invasives),
- un suivi des oiseaux nicheurs,
- un suivi des espèces de rophalocères et d'orthoptères présentes.

Il est réalisé aux années N+1, N+3, N+5, puis tous les cinq ans pendant la durée de l'exploitation, avec N qui désigne l'année de l'autorisation d'exploiter. Il est également réalisé la dernière année.

Les rapports de suivi sont transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE VI – EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Article 6-1 : Dispositions générales

Le rejet direct ou indirect, au sens de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 susvisé, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit, à l'exception de l'épandage à faible profondeur des eaux usées sanitaires et domestiques traitées par un système d'assainissement autonome.

Article 6-2 : Prélèvements d'eau – Eaux du réseau public de distribution

L'établissement n'est pas raccordé au réseau de distribution d'eau potable. En cas de raccordement, l'eau potable doit être utilisée uniquement à des fins domestiques. Les eaux usées qui sont issues de l'utilisation du réseau public doivent alors être rejetées dans les conditions fixées par l'article 6-8.

En cas de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, l'ouvrage doit être équipé d'un disconnecteur dont le fonctionnement doit être vérifié au moins tous les 12 mois par une personne qualifiée. Les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations classées.

L'exploitation ne nécessite pas la création de forages ou d'ouvrages de prélèvement d'eau.

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit.

L'eau utilisée pour arroser les pistes et pour remplir le réservoir d'eau de l'installation de traitement est stockée dans une cuve de 20 m³.

Article 6-3 : Capacités de rétention

Les capacités de rétention mentionnées au point 18.1.II de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé doivent être étanches aux produits qu'elles peuvent contenir. Elles doivent résister à la poussée et à l'action physique ou chimique des liquides éventuellement répandus.

Les capacités de rétention doivent être entretenues et débarrassées des eaux météoriques ou des objets qui peuvent les encombrer. L'exploitant doit veiller à ce que les volumes de rétention nécessaires restent disponibles en permanence.

Les capacités de rétention ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité.

Les volumes des capacités de rétention et leurs dimensions (longueur, largeur, profondeur) sont affichés à proximité.

Des réservoirs ou des récipients qui contiennent des produits incompatibles susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même capacité de rétention.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou par des dispositifs équivalents. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Les réservoirs et les cuves ne doivent pas être enterrés. Le stockage sous le niveau du sol est interdit.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des capacités de rétention.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6-4 : Engins – Aires de stationnement, de ravitaillement et d'entretien des engins

Le ravitaillement et l'entretien courant des engins de chantier (vidange, graissage...) sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les interventions importantes sur les engins sont réalisées dans des ateliers situés à l'extérieur de la carrière.

Les eaux collectées sur l'aire de ravitaillement et d'entretien des engins doivent être traitées par un décanteur-déshuileur ou par un dispositif équivalent avant rejet dans le milieu naturel.

Le dispositif doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver, jusqu'à la fin de l'autorisation, tous documents qui justifient l'entretien régulier du dispositif et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le dispositif.

A l'exception des engins à chenilles, le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche aménagée pour la récupération des fuites éventuelles. Cette aire peut être celle qui est prévue pour les ravitaillements et pour les entretiens des engins.

Article 6-5 : Eaux pluviales – Eaux de ruissellement – Eaux de nettoyage – Eaux d'exhaure

Un réseau de dérivation qui empêche les eaux de ruissellement de s'écouler en dehors de la carrière et qui empêche les eaux de ruissellement extérieures de s'écouler dans la carrière doit être mis en place à la périphérie du site.

Les eaux de ruissellement et les eaux pluviales non polluées doivent s'infiltrer ou être dirigées vers les points bas de la carrière (talus, merlons, fossés, pentes...).

Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Article 6-6 : Eaux de procédé – Eaux industrielles – Eaux de lavage des matériaux

Le fonctionnement des installations de traitement des matériaux ne nécessite pas d'eau. Aucune installation de lavage des matériaux ne doit être présente dans la carrière. Il n'y a aucun rejet d'eaux de procédé.

Article 6-7 : Eaux usées sanitaires – Eaux domestiques

Les eaux usées sanitaires et domestiques doivent être traitées par un système d'assainissement autonome. Ce système doit être conforme aux règlements en vigueur. Les rejets à l'extérieur du site sont interdits. Des cabines sanitaires chimiques autonomes et transportables peuvent être utilisées pour remplacer le système d'assainissement autonome.

Article 6-8 : Rétentions des ateliers, des aires et des locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux ou susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés et recyclés, ou traités conformément aux dispositions du titre XII du présent arrêté.

La rétention formée par les sols n'est pas une capacité de rétention au sens de l'article 6-3.

Article 6-9 : Engins de chantier

Tous les engins qui circulent dans la carrière doivent être entretenus régulièrement. Les rapports des vérifications générales périodiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute fuite sur un engin doit entraîner son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

Les engins de chantier doivent être équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant doit procéder à un décapage des sols. Les terres souillées doivent être traitées comme des déchets dangereux dans les conditions fixées par le titre XII du présent arrêté.

Article 6-10 : Contrôles

Les paramètres mentionnés au point 18.2.3.I de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé doivent être mesurés au moins une fois par an par un laboratoire agréé pour ces analyses. Les prélèvements des échantillons au niveau des points de rejet dans le milieu naturel sont effectués par le laboratoire ou par une entreprise extérieure spécialisée.

Les résultats doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassements des valeurs limites fixées, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats d'analyses.

TITRE VII – POLLUTION DE L'AIR

Article 7-1 : Opérations de chargement et de déchargement

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les envols de poussières, notamment en période sèche. Les pistes sont arrosées en période sèche, sauf par temps de gel.

Toutes précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors du chargement et du déchargement de produits.

Article 7-2 : Émissions de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières et mesure les retombées de poussières dans les conditions fixées par les points 19.5 à 19.9 de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

TITRE VIII – BRUITS ET VIBRATIONS (HORS TIRS DE MINES)

Article 8-1 : Dispositions générales

Les dispositions relatives aux émissions sonores fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 8-2 : Niveaux acoustiques

Aucune activité ne doit être exercée les samedis, les dimanches et les jours fériés.

Les émissions sonores émises par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
--	--	----------------------

Émergence admissible pour la période allant de 6h00 à 7h00	5 dB(A)	4 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 18h00	6 dB(A)	5 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A), sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

Article 8-3 : Insonorisation des engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 8-4 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou sauf si leur emploi est prévu par le règlement général des industries extractives ou par le code du travail.

Article 8-5 : Vibrations (hors tirs de mines)

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire ministérielle 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 8-6 : Surveillance des niveaux sonores

Les mesures des niveaux sonores doivent permettre d'établir les niveaux sonores et l'émergence induite par l'activité au minimum aux quatre points de contrôle répertoriés sur le plan qui figure à la page 161 de l'étude d'impact :

- point 1, ZER Hameau « Buisson »,
- point 2, ZER « Domaine d'Ardhuy » / « Clos des Langres »
- point 3, ZER Habitation au Sud de Magny-lès-Villers
- point 4, Limite de site Sud.

Un contrôle des niveaux sonores et des valeurs d'émergence doit être effectué dans les trois mois qui suivent l'ouverture de la carrière puis au moins une fois par an, avec au moins une mesure pendant les périodes de concassage ou de foration, par un organisme compétent et indépendant.

En cas de dépassements des limites fixées à l'article 8-2 en au moins un point de mesure, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Il doit accompagner son information de propositions d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant.

L'exploitant fait réaliser de nouvelles mesures des niveaux sonores dans le mois qui suit

l'achèvement des aménagements proposés. Il communique les résultats à l'inspection des installations classées avec de nouvelles propositions si les limites fixées sont toujours dépassées.

TITRE IX – DANGERS (HORS TIRS DE MINES)

Article 9-1 : Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises afin de faciliter l'accès des véhicules de secours à partir de la voie publique.

La carrière et les autres installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 9-2 : Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des matériels. Ces matériels sont maintenus en bon état et doivent être vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Les dates, les modalités de contrôles et les observations doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9-3 : Consignes

Des consignes doivent préciser les modalités d'application des dispositions du présent arrêté (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...). Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent être portées à la connaissance du personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les cas dans lesquels il y a obligation d'un permis de travail ou d'un permis de feu,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, sur un récipient ou sur une canalisation qui contient des substances dangereuses, des liquides inflammables ou des déchets liquides,
- les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure en cas d'accident ou en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 9-4 : – Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations ou aux normes en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et elles doivent être périodiquement contrôlées par une personne compétente, notamment après leur installation ou leur modification. Les rapports de

contrôle des installations électriques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 9-5 : Permis d'intervention

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers qui présentent des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions qui ont fait l'objet d'un permis de feu.

Les travaux qui conduisent à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge de circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et, éventuellement, d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière relative à la sécurité de l'installation.

Le permis de travail, le permis de feu éventuel et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail, le permis de feu éventuel et la consigne particulière associée, doivent être signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou par son représentant.

Permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.

Permis de travail : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.

TITRE X – TIRS DE MINES

Article 10-1 : Implantation des tirs de mines – Abattage à l'explosif – Foration

Le positionnement des trous de mines doit être étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

La foration doit être contrôlée en permanence par le foreur de façon à éviter les déviations de l'outil de forage. A cet effet, la machine de foration doit être équipée d'un dispositif de mesure permanent des angles de foration. L'exploitant doit disposer d'un document qui justifie que ce dispositif existe.

Le pétardage de blocs (débitage à l'explosif de blocs déjà abattus) est interdit.

Article 10-2 : Fréquence des tirs

Le nombre de tirs de mines nécessaires à l'exploitation est au maximum de deux par semaine et de vingt-cinq par an. La charge unitaire moyenne doit être de 26,39 kg et la charge unitaire maximale doit être de 73 kg.

Le plan de tir est adapté en fonction de chaque tir.

Article 10-3 : Bruits et vibrations associés aux tirs de mines

Pour limiter les effets des vibrations, les émissions sonores dues aux tirs et les conséquences d'éventuelles projections, les plans de tirs doivent être adaptés en fonction de la distance des habitations les plus proches ou de la distance des voies de circulation (diminution de la charge unitaire, diminution du maillage, diminution de la hauteur des fronts...).

Le respect de la limite de 10 mm/s fixée à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé pour les vitesses particulières pondérées est vérifié dès les premiers tirs réalisés dans la carrière, puis par campagnes périodiques dans les conditions fixées par les articles 10-5 et 10-8.

Article 10-4 : Enregistrement des vibrations

Chaque tir de mines doit faire l'objet d'un enregistrement des vibrations produites dans le massif au moyen d'au moins trois analyseurs de vibrations équipés d'une bande enregistreuse ou de tout autre dispositif équivalent, qui permettent d'archiver les données suivantes :

- vitesses particulières selon les trois axes en amplitude et en fréquence,
- pression acoustique en Db.

Lors des tirs de mines, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête soit inférieur à 125 décibels linéaires pour les tirs.

A chaque tir, ces analyseurs doivent être positionnés de façon à couvrir au mieux les zones susceptibles d'être impactées par le tir. Les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite de 10 mm/s doivent être solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possible des fondations.

L'exploitant signale les dépassements de la valeur de 10 mm/s à l'inspection des installations classées avant le tir suivant, lui fournit ses explications et les dispositions prises pour éviter qu'un dépassement ne se reproduise.

Les analyseurs de vibrations et les appareils associés doivent être vérifiés et contrôlés tous les ans par un organisme extérieur. L'exploitant doit conserver une trace des attestations ou des rapports de contrôles jusqu'à la fin des extractions.

Les résultats des mesures de vibration et du niveau de pression acoustique de crête sont conservés par l'exploitant et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10-5 : Archivage des données

Pour chaque tir, l'exploitant doit remplir une fiche comprenant au minimum les informations suivantes :

- identification de la carrière,
- date et heure du tir,
- plan du gisement avec la position du front abattu et des points de mesure des vibrations choisis,
- descriptif détaillé du tir :
 - nombre de trous,
 - masse totale d'explosifs,
 - charge unitaire,
 - nature des explosifs,
 - mode d'amorçage.

- plan du tir en coupe et vue de dessus,
- résultat des mesures de vibration :
 - bandes enregistreuses fournies par les analyseurs.
 - vitesses particulières pondérées.

Cette fiche doit être signée par le responsable du tir et elle doit être conservée dans un registre archivé par le directeur technique de la carrière ou par son délégué. Le registre des tirs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10-6 : Ratés – Projections

L'exploitant signale sans délai à l'inspection des installations classées tout tir qui a eu pour conséquence des projections de matériaux à l'extérieur de l'emprise de la carrière et applique ensuite les dispositions de l'article 1-7 du présent arrêté.

Les autres incidents de tirs (projections, ratés...) sont signalés à l'inspection des installations classées dans les conditions fixées par l'article 1-7 du présent arrêté.

Article 10-7 : Contrôles

Un contrôle des vibrations dues aux tirs doit être réalisé au minimum annuellement par un organisme compétent et indépendant. Les rapports de contrôle sont conservés par l'exploitant et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à un organisme extérieur de réaliser des mesures de bruits et de vibrations.

TITRE XI – RISQUES GÉOTECHNIQUES

Article 11-1 : Dispositions générales

L'exploitant effectue les calculs qui justifient que l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Il tient les résultats de ces calculs à la disposition de l'inspection des installations classées ou les lui communique à sa demande.

La zone d'extraction est délimitée par un piquetage.

Article 11-2 : Hauteur des fronts d'exploitation – Pentes

Les fronts d'abattage sont divisés en gradins. Chaque gradin est constitué d'une banquette et d'un front d'exploitation.

La hauteur des fronts d'exploitation ne doit pas dépasser quinze mètres.

L'angle de la paroi du front dans le calcaire constituant la découverte ne doit pas être supérieur à 86,2° par rapport à l'horizontale (15 pour 1 – 1 500 %).

La hauteur maximale des fronts d'exploitation est diminuée, la largeur des banquettes est augmentée ou l'angle de la paroi des fronts est diminué, si, en raison des caractéristiques de la roche, il apparaît des risques d'effondrements ou d'éboulements.

Article 11-3 : Accès au fond de fouille

Les premières personnes qui accèdent au fond de fouille de la carrière et les dernières personnes qui quittent le fond de fouille le soir doivent être désignées par l'exploitant. Elles examinent les fronts de taille situés le long des pistes d'accès et signalent à l'exploitant les risques d'effondrement qu'elles identifient.

Article 11-4 : Purge régulière des fronts d'exploitation

L'exploitant fait procéder aussi souvent que nécessaire à la purge et à la rectification des fronts. Les fronts doivent être stabilisés après chaque tir de mines.

Les fronts et les parois qui dominent les lieux de travail et les pistes doivent être régulièrement surveillés par un agent spécialement désigné à cet effet par l'exploitant et être purgés dès que cette surveillance en fait reconnaître la nécessité.

Ces opérations doivent être effectuées notamment après chaque tir d'abattage à l'explosif, avant toute reprise du travail en période de gel, de dégel ou de fortes pluies et avant toute reprise de l'activité après un arrêt prolongé.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou se déplacer dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

L'exploitant met en place des pièges à cailloux au pied des fronts définitifs.

Article 11-5 : Largeur des banquettes

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque front. La largeur des banquettes est fixée par l'exploitant en fonction du document unique d'évaluation des risques établi conformément au code du travail. L'exploitant prend notamment en compte la stabilité des fronts, le risque de chute de blocs à partir du gradin supérieur et de chute des engins sur le gradin inférieur. La largeur des banquettes ne doit pas être inférieure à dix mètres.

Article 11-6 : Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire procéder, par une société spécialisée ou par un géotechnicien qualifié, à une étude des instabilités rocheuses. L'exploitant communique cette étude à l'inspection des installations classées avec ses propositions et avec ses conclusions.

TITRE XII – DÉCHETS (HORS DÉCHETS D'EXTRACTION)

Article 12-1 : Stockage des déchets dans la carrière

Les déchets doivent être stockés, avant d'être traités, dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, prévention d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, prévention des infiltrations dans le sol, prévention des envois et des odeurs...).

Les déchets liquides sont associés à des capacités de rétention dans les conditions fixées par le point 18.1.II de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Article 12-2 : Traitement des déchets à l'intérieur de l'établissement

Toute opération d'élimination et notamment toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dangereux ou de déchets non dangereux non inertes dans la carrière sont interdites.

Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit, à l'exception du brûlage des emballages de produits explosifs qui doivent impérativement être détruits sur place après chaque tir.

Article 12-3 : Traitement des déchets à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les installations utilisées pour traiter les déchets qu'il produit sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

La liste à jour des installations de traitement des déchets utilisées par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12-4 : Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure que les déchets qu'il produit sont remis à des entreprises régulièrement déclarées pour le transport, pour le négoce ou pour le courtage de déchets.

La liste à jour des transporteurs, des négociants ou des courtiers utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12-5 : Registre

L'exploitant tient à jour un registre consignnant les renseignements liés à la production et à l'expédition de déchets, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Article 12-6 : Contrôles

L'exploitant conserve jusqu'à la fin de l'autorisation tous documents qui justifient que les déchets produits par ses activités ont été traités dans des installations autorisées et, le cas échéant, agréées.

Les documents qui justifient le respect des dispositions des articles 12-3 à 12-5 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE XIII – DÉCHETS D'EXTRACTION

Article 13-1 : Déchets d'extraction

Les déchets d'extraction de la carrière sont constitués :

- de terres (4 665 m³),
- de stériles d'exploitation (141 000 m³).

Les stériles sont stockés au Sud-Ouest de la carrière. Le stockage s'effectue au fur et à mesure de l'exploitation selon les plans de phasage. La hauteur du stockage de stériles est limitée à la cote +281 m NGF.

Les terres sont utilisées pour créer des merlons dans la bande de protection périphérique de dix mètres, pour prolonger vers l'Ouest le merlon paysager existant au Sud et pour créer au Sud un deuxième merlon adossé sur le flanc Nord du merlon paysager.

Article 13-2 : Plans de gestion des déchets d'extraction

Le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi avant le début de l'exploitation et comporte les informations énumérées à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé. Il est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans avant le passage à une nouvelle phase d'exploitation et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification notable des éléments du plan. Il est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées.

Article 13-3 : Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la mise à jour du plan de gestion des déchets d'extraction qui résultent du fonctionnement de la carrière et la communication d'un exemplaire du dernier plan.

TITRE XIV – DÉCHETS PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR

Article 14 – Déchets et terres provenant de l'extérieur

L'apport dans la carrière, temporaire (station de transit) ou définitif (installation de stockage), de déchets et de terres qui proviennent de l'extérieur de la carrière est interdit. Toute opération de comblement de la carrière avec des matériaux ou avec des déchets extérieurs au site est interdite.

TITRE XV – PUBLICITÉ – INFORMATION DES TIERS

Article 15-1 : Publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre :

- 1°) - Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Ladoix-Serrigny et peut y être consultée ;
- 2°) - Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Ladoix-Serrigny pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3°) - L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes d'Echevronne, de Villers-la-Faye, de Chauv, de Comblanchien, de Corgoloin, d'Aloxe-Corton, de Pernand-Vergelesses et de Magny-les-Villers et au Conseil Départemental ;
- 4°) - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

Article 15-2 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1°) - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2°) - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du deuxième alinéa, d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au deuxième alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du deuxième alinéa.

Article 15-3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le maire de Ladoix-Serrigny, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Carrière des Buis par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au président du conseil départemental ;
- aux maires des communes d'Echevronne, de Villers-la-Faye, de Chaux, de Comblanchien, de Corgoloin, d'Aloxe-Corton, de Pernand-Vergelesses et de Magny-les-Villers ;
- Au sous-préfet de l'arrondissement de BEAUNE.

Fait à Dijon, le **23 JUIL. 2019**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le sous préfet, directeur de Cabinet,



Frédéric SAMPSON.

